

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Autofocus Transition Climat Février 2025

Identifiant d'entité juridique : 969500E5T08YI47N1U54

Objectif d’investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un **minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : 40 %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ Il réalisera un **minimum d’investissements durables ayant un objectif social : %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d’investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement à travers la réplication physique totale de l'indice S&P Core Eurozone 50 Paris-Aligned Transition ESG 5 % Decrement Index®. Cet indice est un indice de marché actions calculé et publié par Standard & Poor's Corporation. L'indice est défini sur la base d'un univers de valeurs listées en France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas ou Luxembourg de large et moyenne capitalisation dans lequel sont sélectionnées les 50 entreprises affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'Accord de Paris, cherchant à offrir une trajectoire climatique de 1.5°C.

Ainsi, l'indice S&P Core Eurozone 50 Paris-Aligned Transition ESG 5 % Decrement Index® vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7 % par an, année après année.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

1/ Intensité carbone Scopes 1, 2 et 3 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)

Les émissions de scope 1 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre directement émises par la société et induites de ses activités de production de biens et services. Les émissions de scope 2 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à la production de l'électricité consommée par la société pour la réalisation de ses activités. Les émissions de scope 3 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre indirectes générées par la production des biens et services intrants mais aussi celles liées à l'usage des biens et services produits par la société.

● *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, l'algorithme de sélection évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Tout investissement qui ne respecte pas le principe "DNSH", n'est pas considéré comme un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion ainsi que par l'évaluation de la performance extra-financière appliquées lors de la sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement :

- Pacte Mondial des Nations Unies (PAI n°10) : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon grave et/ou récurrente aux principes du Pacte Mondial édicté par les Nations Unies (PAI n°10).
- Prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2) et de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3) afin de respecter les exigences PAB.
- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont la production d'énergies fossiles représente plus de 10 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.
- Politique Charbon (PAI n°4) : Exclusion des sociétés qui :
 - (i) réalisent plus de 0 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales)

ou qui produisent plus de 5 % de leur énergie à partir de charbon
(ii) sont impliquées dans l'exploitation des énergies fossiles non conventionnelles
(iii) réalisent plus de 50 % de leur production électrique à partir des énergies fossiles.
(iv) réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans la production de gaz.
-Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mine antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation extra financière appliquée à l'indice. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants :
- Environnement : prise en compte des rejets dans l'eau (PAI n°8), des rejets de déchets (PAI n°9), de production d'énergie non renouvelable (PAI n°5) et de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6)
- Social : prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement. Cette méthodologie permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel que décrit précédemment.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour réaliser son objectif de gestion le fonds adoptera la stratégie de gestion suivante :
Le fonds est géré via une réplication physique de l'indice S&P Core Eurozone 50 Paris-Aligned Transition ESG 5 % Decrement Index (EUR) en investissant au moins 90 % de son actif dans les actions de l'indice à la date de constatation initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Cet indice évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le fonds.

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra investir en OPC bénéficiant du label ISR, dans la limite de 10 % de son actif net.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La méthode de construction de l'indice S&P Core Eurozone 50 Paris-Aligned Transition ESG 5 % Decrement Index® répliqué physiquement par le fonds, intègre des critères extra-financiers contraignants pour la sélection des titres qui le composent, à savoir : l'univers d'investissement de départ est le S&P Core Eurozone BMI, dénommé « indice parent ». De cet univers d'investissement sont uniquement retenues les valeurs qui respectent les critères de capitalisation boursière minimum (flottant supérieur à 2 milliards d'euros) et de liquidité quotidienne minimale (supérieure à 5 millions d'euros par jour), la liquidité étant entendue comme la moyenne des montants échangés sur les 3 derniers mois. Afin de répondre aux critères de la réglementation EU 2019/2089 « EU Paris Aligned Benchmark », les entreprises qui ne respectent pas les normes internationales (« Global Compact » des Nations Unies), ou qui extraient un certain niveau de leur chiffre d'affaires du charbon, du pétrole ou du gaz, ou encore qui sont impliquées dans des activités contestables (armes controversées, production de tabac) sont également exclues. Un deuxième filtre consiste à exclure les sociétés elles-mêmes controversées sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Enfin, une optimisation sous contraintes permet de sélectionner les 50 valeurs constituant l'indice S&P Core Eurozone 50 Paris-Aligned Transition ESG 5 % Decrement Index (EUR). Cette optimisation respecte l'ensemble des contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » à savoir une réduction d'au moins 50 % de l'intensité carbone à l'initiation (Émissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ, une réduction annuelle moyenne de 7 % de son intensité carbone et une exposition supérieure à celle de son indice parent dans les secteurs à fort impact climatique. Enfin, cet indice respecte une pondération minimum de 50 % de valeurs dont les trajectoires climatiques sont certifiées "1,5°C" par l'initiative Science Based Targets. La composition de l'indice est recalculée sur une base trimestrielle la pondération des valeurs le composant résultant du processus d'optimisation.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte de manière limitée dans la construction de l'indice d'exposition répliqué physiquement par le fonds. Cette prise en considération vise essentiellement à exclure des sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrente aux principes du Pacte Mondial édicté par les Nations Unies, et/ou qui sont elles-mêmes controversées sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Par ailleurs, l'évaluation de la performance extra-financière des constituants de l'indice intègre le pilier gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

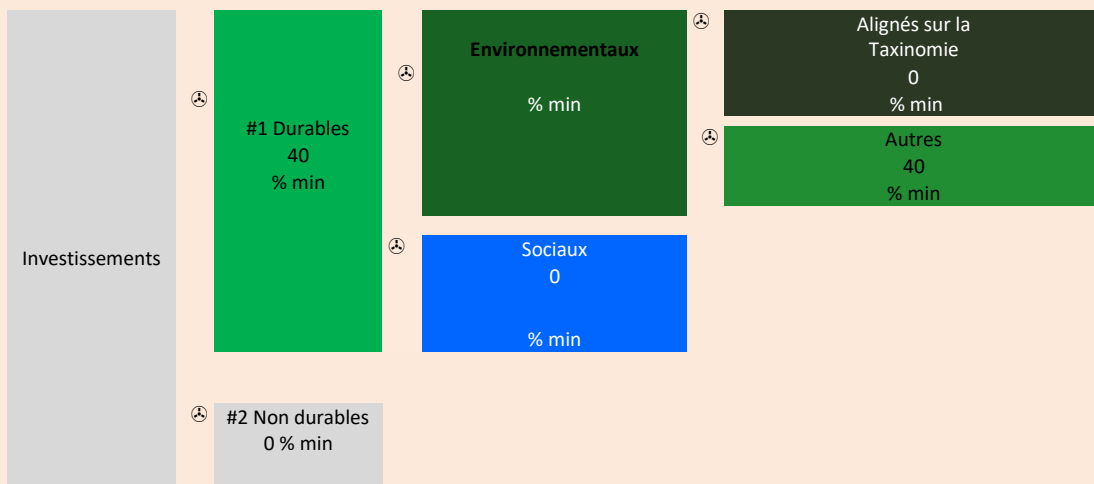
L'allocation des actifs

décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui :

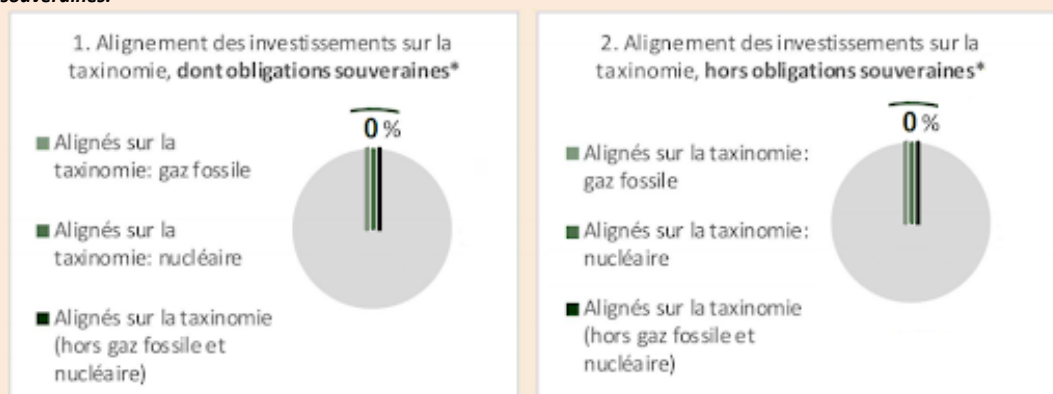
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d’exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l’objectif d’investissement durable est atteint?

L’indice spécifique désigné comme indice de référence pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promeut est l’indice S&P Core Eurozone 50 Paris-Aligned Transition ESG 5 % Decrement Index. Cet indice est répliqué physiquement par le fonds et la formule du fonds est indexée sur cet indice.

● **Comment l’indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d’être constamment aligné sur l’objectif d’investissement durable ?**

L’indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille. La recomposition de l’indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l’optimisation sous contrainte. Ces dispositions permettent d’actualiser les composantes de l’indice de référence et de les faire évoluer pendant la durée de vie du fonds.

● **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?**

L’indice est répliqué physiquement en totalité.

● **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?**

L’indice de référence diffère d’un indice de marché large pertinent en ce qu’il intègre des critères extra-financiers dans la sélection des titres qui le composent. Il applique également un prélèvement forfaitaire de 5 % par an.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?**

Des renseignements supplémentaires sur l’indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique, ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l’indice sont disponibles sur le site de Standard & Poor’s (www.spdji.com), ticker SPCEPAB Index.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion en cliquant sur [ce lien](#).